



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

modes de garde

Question écrite n° 78299

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité sur projet de décret sur les services et établissements d'accueil du jeune enfant. Les personnels de la petite enfance et les parents s'inquiètent notamment de la création des « maisons d'assistants maternels » autorisant l'accueil par quatre assistantes maternelles de seize enfants de moins de trois ans. Un tel regroupement aura inévitablement comme conséquence de dégrader les conditions d'accueil des enfants. L'intervention de l'adulte sera limitée à la garde stricte et minimale sans permettre un réel accompagnement des futurs adultes. Les premiers apprentissages, les premières formations ou découvertes seront rendus plus difficiles, voire impossibles dans cette organisation. L'accueil des tout-petits ne doit pas être considéré comme un coût mais bien comme le moyen pour les parents d'exercer chacun une activité professionnelle dans le respect du développement de leurs enfants. Il lui demande, d'une part, si elle compte retirer l'actuel projet de décret et, d'autre part, quelles mesures elle compte prendre pour qu'un véritable service public de la petite enfance soit mis en place, service public qui devrait être imaginé en concertation avec les personnels et les professionnels de l'accueil des tout-petits ainsi que les parents.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, la France affiche l'un des taux de fécondité les plus élevés de l'Union européenne. Ce résultat impose d'accroître aussi les capacités de garde des jeunes enfants afin de permettre aux parents de poursuivre leur carrière professionnelle en même temps qu'ils élargissent leur famille. La loi n° 2010-265 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels (MAM) et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels a été adoptée et doit entrer en application dans les prochains jours. Ce texte vise à sécuriser le fonctionnement des maisons d'assistants maternels en apportant un fondement légal au mécanisme de délégation d'accueil : les parents pourront désormais autoriser l'assistant qu'ils emploient à déléguer temporairement l'accueil de leur enfant à un ou plusieurs de ses collègues exerçant dans la même maison. L'autorisation devra figurer sur le contrat de travail. Le dispositif apporte en outre une triple sécurité aux parents, qui gardent la maîtrise de leur contrat de travail avec l'assistant maternel, aux assistants maternels, qui conservent un contrat de travail identique à celui qui est signé lors d'un accueil à domicile et aux présidents de conseils généraux qui sont désormais protégés par la loi. Enfin, il donne, dans le respect de la décentralisation, le choix aux conseils généraux de recourir ou non à une convention et n'accorde donc à cette dernière qu'un caractère facultatif. Les conseils généraux resteront ainsi libres d'organiser, dans le respect de la loi, les modalités de fonctionnement des maisons d'assistants maternels qui se développent sur leur territoire. Déjà expérimentées dans une quarantaine de départements, les MAM bénéficieront désormais d'un socle législatif adapté et devraient se développer rapidement sur l'ensemble du territoire, afin de satisfaire les demandes pressantes des assistantes maternelles, des parents et des collectivités. Les MAM répondent à trois objectifs majeurs : satisfaire la demande d'accueil des jeunes enfants en zone rurale et en horaires atypiques à laquelle les petites communes rurales ne peuvent répondre faute de ressources suffisantes pour financer une crèche ; améliorer l'attractivité de la profession d'assistante maternelle et offrir une évolution de carrière supplémentaire

aux 270 000 professionnelles en activité ; augmenter les capacités d'accueil nationales en permettant l'accès à la profession aux personnes qui en sont pour l'heure écartées : celles dont le logement personnel est exigü ou non conforme aux critères pour être agréé par le service de protection maternelle et infantile (PMI) et celles dont l'habitation est située dans une zone où la demande est trop faible. Aucun décret d'application ne viendra préciser les modalités d'application de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78299

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Famille et solidarité

Ministère attributaire : Famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2010, page 5177

Réponse publiée le : 17 août 2010, page 9144